

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 635-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**DEPOT D'UNE GRUE POUR
GRUTAGE DE PLACO EN
TOITURE TERRASSE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

AVENUE CHARLES DE GAULLE

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :

LE 17 SEPTEMBRE 2024

Dépôt d'une grue pour grutage de placo en toiture terrasse,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler
la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **COUTURIER – 325, rue des Frères Lumière – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **le 17 septembre 2024,**

les travaux suivants :

Dépôt d'une grue pour grutage de placo en toiture terrasse,

sur les lieux et voies ci-après :

Avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir le 17 septembre 2024 :

- **Avenue Charles de Gaulle, la circulation sera réduite sur une voie à hauteur du n° 1512 et alternée par la mise en place de panneaux amovibles ;**
- **La bande cyclable dans le sens Nord/Sud sera neutralisée à hauteur du chantier ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 16 SEPT 2024

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS